

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/40_2022

Lausanne, le 9 décembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 novembre 2022 ([1C 626/2021](#))

Adaptation de la pratique en matière de retrait de permis de conduire à la suite d'un dépassement par la droite

Dépasser par la droite sur une autoroute ou une semi-autoroute en déboîtant puis en se rabattant n'entraîne plus systématiquement le retrait du permis de conduire. Le Tribunal fédéral adapte sa pratique à la nouvelle situation juridique. Les exceptions au retrait du permis de conduire doivent toutefois être appliquées avec retenue.

En 2020, un automobiliste a d'abord circulé sur la voie de dépassement de l'autoroute, puis s'est engagé sur la voie de circulation normale, a accéléré, a dépassé un autre automobiliste par la droite et s'est à nouveau rabattu sur la voie de dépassement. A ce titre, il a été sanctionné d'une peine pécuniaire et d'une amende. L'Office de la circulation routière du canton de Berne lui a par la suite retiré le permis de conduire pour 12 mois pour violation grave des règles de la circulation routière pour dépassement par la droite, tenant ainsi compte d'un précédent retrait de permis pour une violation grave. La Commission de recours compétente du canton de Berne a rejeté le recours de l'intéressé.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision de la Commission de recours. Conformément à la loi sur la circulation routière, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire (ou un avertissement) lorsque la procédure sur les amendes d'ordre n'est pas applicable. Le 1^{er} janvier 2021, le Conseil fédéral a adapté la liste des amendes pour les

contraventions contenue dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO). Ainsi, sur les autoroutes et semi-autoroutes à plusieurs voies de circulation, le dépassement par la droite en déboîtant puis en se rabattant est désormais sanctionné d'une amende d'ordre de 250 francs. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral valable jusqu'à ce jour, le dépassement par la droite sur l'autoroute constitue en principe une violation grave des règles de la circulation routière et entraîne donc le retrait du permis pour une durée minimale de trois mois ; cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine comme étant trop sévère. Selon l'Office fédéral des routes (OFROU), l'adaptation de l'OAO en question doit traduire l'idée qu'il n'y a pas lieu de qualifier systématiquement tous les cas de dépassement par la droite de violation grave des règles de la circulation routière et qu'ils ne devraient dès lors pas obligatoirement conduire à un retrait de permis. Le Tribunal fédéral a adapté sa pratique à la nouvelle situation juridique. Compte tenu des risques inhérents au dépassement par la droite sur l'autoroute, il convient cependant d'interpréter de façon restrictive la nouvelle réglementation et de l'appliquer avec retenue. Il est nécessaire qu'il s'agisse, dans le cas particulier, et compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes, d'un simple dépassement par la droite sans circonstances aggravantes. En l'espèce, il est établi que le conducteur concerné a dépassé une voiture par la droite en déboîtant et en se rabattant. La manœuvre s'est toutefois effectuée de jour, sur une route sèche, dans de bonnes conditions de visibilité et avec une faible densité de trafic ; le conducteur dépassé n'a en outre pas dû modifier sa conduite. Contrairement à ce que prévoyait l'ancien droit, sous le nouveau droit, un tel comportement doit être qualifié exceptionnellement de simple inobservation de prescriptions d'ordre. C'est par conséquent le nouveau droit qui, en tant que droit le plus favorable, doit être appliqué dans la présente procédure. Un retrait de permis n'entre plus en ligne de compte et doit être annulé.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 9 décembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_626/2021](#).